

*Initiatives ministérielles*

seulement pour les aliments importés, mais également pour les produits d'alimentation d'origine nationale.

De plus, nous réglementons de façon plus efficace et rentable. En cette période de restrictions, le rapport coût-efficacité constitue un aspect très important. Par conséquent, pour poursuivre les contrevenants, nous aurons besoin de moins de temps et d'argent que ce serait le cas si nous recourions aux tribunaux provinciaux.

Le maintien d'un approvisionnement alimentaire sûr est indispensable. Le projet de loi C-61 prévoit des sanctions pécuniaires et est nécessaire pour encourager les industries à respecter les règlements. Nous ne voulons pas qu'elles soient punies si elles ne les respectent pas, mais nous voulons qu'elles les respectent. Il faut qu'elles se plient à ces règlements, par exemple, en ce qui a trait aux pesticides et à la santé animale et végétale. Lorsqu'il est question des aliments, de la chaîne alimentaire et des normes d'éthique en santé publique, ces normes doivent être extrêmement élevées et ce, pour une raison évidente.

Je voudrais également parler de la compétitivité que permet le projet de loi C-61. À mon avis, il favorise la compétitivité du secteur agricole en répondant aux demandes en vue d'une application plus équitable des règlements concernant les produits intérieurs et importés. Notre industrie se plaint depuis des années que les normes de salubrité et de qualité sont appliquées plus rigoureusement dans son cas que dans celui de ses concurrents, notamment ceux de l'étranger, ce qui n'est pas juste.

Notre industrie appuie ce régime, car il permet à Agriculture et Agroalimentaire Canada de réagir rapidement et efficacement lorsque des importateurs ou des industries intérieures vendent des produits qui ne sont pas conformes à nos normes élevées concernant la salubrité des aliments ou l'utilisation sûre de pesticides. L'application uniforme de ces normes aux produits importés et intérieurs accroît la compétitivité des secteurs agricoles.

En disposant des moyens appropriés pour appliquer efficacement ces normes, Agriculture et Agroalimentaire Canada pourra maintenir l'excellente réputation du Canada à l'égard de produits alimentaires sains et sûrs. C'est la réputation de notre secteur agro-alimentaire qui est ternie lorsque nos produits exportés ne respectent pas nos normes sanitaires. En tant que fournisseurs intérieurs, nous sommes blâmés et c'est injuste. Adoptons tous les mêmes normes.

D'après mon expérience, cette autre solution aux recours devant les tribunaux est très importante en temps de restrictions. Dans le contexte actuel des compressions, nous avons besoin de moyens simples, efficaces et économiques pour traiter avec les industries qui contreviennent aux règlements sur la sûreté et la salubrité des aliments. Le projet de loi C-61 propose une méthode équitable et rapide de réagir en cas de violations des règlements.

Les procédures administratives prévues dans cette mesure constituent une autre solution aux recours devant les tribunaux. C'est une solution plus rapide et bien moins coûteuse à la fois pour le ministère et pour le contrevenant. Il faut penser, en effet, qu'une poursuite exige notamment du contrevenant qu'il acquit-

te les honoraires d'un avocat et qu'il consacre du temps à sa cause, au détriment de ses activités commerciales.

Les sanctions administratives représentent une autre étape vers la décriminalisation des infractions aux règlements. Contrairement à la situation où les infractions aux règlements sont portées devant les tribunaux, le projet de loi C-61 crée un régime où ce recours n'est plus nécessaire. Il ne prévoit pas l'imposition d'une peine d'emprisonnement ni l'inscription dans un dossier d'une condamnation pour une infraction. Notre but n'est pas de traiter ces gens comme des criminels, mais bien d'exiger qu'ils observent les règlements.

• (1245)

Les sanctions administratives pécuniaires représentent un moyen beaucoup plus juste de punir les contrevenants. Quand on touche au porte-monnaie d'une personne, on lui fait mal. Inscrire l'infraction dans son dossier, c'est marquer le contrevenant de façon permanente. Mais quand on exige qu'il paie de sa poche, il risque fort d'y penser à deux fois.

Il y a aussi la possibilité de conclure une transaction. Encore une fois, le projet de loi apporte une solution négociée en cas d'infraction. Ce que nous voulons, c'est que les gens respectent les règlements. Les sanctions pécuniaires pourraient même être éliminées à la condition qu'ils se servent de l'argent pour acquiescer du matériel susceptible de corriger la situation. Des mesures immédiates pour remédier à la situation valent mieux que de l'argent dans les coffres du système judiciaire.

Je pourrais aborder certaines des motions qui ont été proposées. La motion n° 3 propose de varier le plafond de la sanction prévu pour une première violation et pour les violations subséquentes. Le plafond des sanctions pécuniaires actuellement prévu est relativement faible, à bien y réfléchir. Le projet de loi ne fait pas de distinction entre une première violation et les violations subséquentes quand il s'agit d'établir la sanction pécuniaire maximale qu'on pourrait imposer. La réglementation déterminera cependant une sanction de base dans un barème et les circonstances selon lesquelles on peut augmenter ou réduire les sanctions.

Les antécédents du contrevenant en matière de respect de la loi constituent un des facteurs retenus dans la réglementation. Les sanctions seront réduites pour les contrevenants qui en sont à leur première violation, et augmentées, comme elles devraient l'être à juste titre, pour ceux qui commettent des violations subséquentes. Aux termes du paragraphe 4(3) du projet de loi C-61, le montant des sanctions pourra être augmenté ou réduit en fonction de la nature de l'intention ou de la négligence du contrevenant, de la gravité du tort causé par la violation, et des antécédents du contrevenant en matière de respect de la loi.

Je passe maintenant à la motion n° 4, proposant d'identifier l'agent verbalisateur dans le procès-verbal de la violation. La notification constitue un élément essentiel de toute poursuite judiciaire, et la notification prête parfois à des arguments de droit permettant au contrevenant de s'en tirer.

Le projet de loi permet cependant de notifier un procès-verbal par divers moyens. C'est un progrès. L'agent verbalisateur n'est peut-être pas nécessairement celui qui le notifie. Par définition,